ART. 18 N° I-CF645

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-CF645

présenté par M. Menuel

ARTICLE 18

- I. Après l'alinéa 89, insérer un alinéa ainsi rédigé :
- « soit l'essence à du superéthanol-E85 et immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2020. Dans ce cas, le taux d'émissions de dioxyde de carbone mentionnées au c du présent I bis est le taux renseigné à la rubrique (Z) du certificat d'immatriculation. ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'inciter les constructeurs automobiles à proposer des voitures flexfuel E85 d'origine en réponse à la demande des entreprises.

En effet, il incite les entreprises à acheter des voitures flexfuel E85 d'origine en octroyant une exonération de TVS pour 12 trimestres aux voitures combinant l'essence et le Superéthanol-E85 et émettant moins de 100 gCO2/km en NEDC corrélé ou 120 gCO2/km en WLTP, après abattement de 40% sur le CO2.

Le Superéthanol-E85 est bon pour le climat car il permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre de plus de 40% par rapport à l'essence fossile.

Le Superéthanol-E85 est bon pour la qualité de l'air car il permet de réduire les émissions de particules fines de 90% par rapport à l'essence fossile.

Cette mesure existe déjà pour les voitures combinant l'essence et le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié fossiles.

L'élargir au superéthanol-E85 est une mesure de neutralité technologique.

ART. 18 N° I-CF645

De plus, cette mesure ne cible que les voitures flexfuel d'origine immatriculées à partir de 2020. Son coût est très faible : inférieur à 300 k€ pour 2020 et inférieur à1 M€pour 2021.